



Questions et réponses concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR)

Mars 2017

Qu'est-ce que la norme d'EAR ?

La norme d'EAR est une norme internationale, qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de lutter contre l'évasion fiscale. Elle définit la manière dont les autorités fiscales des pays participants échangent entre eux des informations relatives aux comptes financiers. Plus d'une centaine d'États et territoires se sont déjà engagés à l'appliquer.

Quels renseignements sont transmis conformément à la norme d'EAR de l'OCDE?

Les renseignements à transmettre comprennent le numéro du compte, le numéro d'identification fiscale, le nom, l'adresse et la date de naissance des contribuables résidant à l'étranger et ayant un compte dans un autre pays, tous les types de revenus de capitaux, le produit total de la vente ou du rachat d'un actif financier ainsi que le solde du compte. La norme concerne tant les personnes physiques que les personnes morales. Le bénéficiaire effectif d'un compte selon les dispositions internationales sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (GAFI) doit être identifié, conformément à la norme de l'OCDE et aux recommandations du GAFI.

Est-ce que des données relatives à des biens immobiliers sont échangées ?

L'échange automatique de renseignements ne porte que sur les comptes financiers. Aucune information n'est échangée sur les immeubles sis à l'étranger. Il ne peut toutefois être exclu que, dans le cadre d'une transmission d'un compte financier et d'investigations ultérieures, l'autorité fiscale ne découvre l'existence d'un immeuble sis à l'étranger. Les immeubles sis à l'étranger et leur rendement ne sont pas imposés en Suisse, mais en revanche leur valeur et la valeur des rendements sont déterminants pour la fixation du taux d'imposition.

Comment se déroule l'EAR?

Les banques, certains instruments de placement collectif et certaines sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant leur résidence fiscale à l'étranger. Une fois par an, ces institutions financières envoient ces renseignements à l'autorité fiscale de leur pays. Cette dernière transmet automatiquement les données reçues à l'autorité fiscale du pays partenaire concerné.

Comment l'EAR est-il mis en œuvre sur le plan juridique?

La mise en œuvre de l'échange automatique peut se faire par le biais d'un accord bilatéral entre les États, mais l'échange automatique peut aussi être réglé sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement; MCAA). Le MCAA se base sur la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE), qui règle l'assistance administrative fiscale entre les États.

Qu'advient-il des données transmises par la Suisse à l'étranger?

Les données personnelles des clients ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales (principe de spécialité). La protection des données doit être garantie.

Que fera la Suisse des données concernant des contribuables suisses ayant un compte à l'étranger qu'elle recevra dans le cadre de l'échange réciproque de renseignements?

Il appartient à chaque pays de régler l'usage qu'il fera des données reçues de l'étranger. Étant donné qu'en Suisse les administrations fiscales cantonales et communales sont compétentes en matière de taxation, l'Administration fédérale des contributions (AFC) transmettra les informations financières qu'elle recevra de l'étranger aux autorités de taxation concernées afin que ces dernières puissent appliquer le droit fiscal suisse.

En quoi les Suisses de l'étranger sont-ils concernés par l'EAR ?

Toute personne ayant sa résidence fiscale dans un État pratiquant l'échange automatique de renseignements avec la Suisse et qui détient un compte en Suisse est concernée. Si une telle personne détient des fonds non déclarés, elle peut se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence sur les procédures de régularisation existantes, qui lui permettront d'assurer la transition avec le modèle de l'échange automatique.

Dans certains États où les risques de corruption sont élevés, les Suisses de l'étranger ne risquent-ils pas de faire l'objet de pressions ou d'enlèvements en raison de l'échange automatique de renseignements ?

Les États partenaires de la Suisse en matière d'échange de renseignements sont dans l'obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données reçues. Les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales et jouissent d'un niveau élevé de protection.

Le mécanisme rigoureux mis en place par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial), organisme chargé de surveiller la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements, permet de vérifier que l'échange automatique de renseignements se déroule dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de sécurité des données. Le Forum mondial examine notamment les processus de gestion de l'information, les processus administratifs et les systèmes techniques mis en place par les États concernés.

De plus, le Département fédéral des finances approfondit toujours ces questions de confidentialité et de sécurité des données avec les États partenaires avec lesquels il pratique l'échange automatique de renseignements. Les examens du Forum mondial touchent à leur fin. Une nouvelle analyse de la mise en œuvre pratique de la confidentialité et de la sécurité des données sera effectuée lors de la revue complète par les pairs en 2019.

Avec quels États la Suisse a-t-elle convenu d'activer l'EAR?

Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales tient [une liste actualisée des États et territoires](#) avec lesquels la Suisse a déjà activé l'EAR ou avec lesquels elle entend l'activer. Le Parlement suisse doit se prononcer sur chaque pays partenaire.

Avec quels autres États et territoires la Suisse envisage-t-elle d'introduire l'EAR ?

La Suisse envisage d'introduire l'échange automatique de renseignements avec les États et territoires qui remplissent les standards internationaux en matière de confidentialité et de protection des données. Le Conseil fédéral attache en outre une grande importance à la mise en place de conditions de concurrence équitables (« level playing field ») entre les États, en particulier entre les grands centres financiers. Tous les accords conclus nécessitent l'approbation du Parlement suisse.

Comment la Suisse s'assure-t-elle que la confidentialité et la sécurité des données sont respectées lorsqu'elle choisit les pays partenaires avec lesquels elle veut pratiquer l'échange automatique de renseignements ?

La confidentialité et la sécurité des données sont des éléments essentiels de la norme d'échange automatique de renseignements (EAR) de l'OCDE, que les États et territoires s'engagent à respecter impérativement.

Le Forum mondial mène des contrôles préliminaires rigoureux pour vérifier si les États respectent les conditions de sécurité et de confidentialité. À cet effet, il a mis sur pied un panel d'experts indépendants, composé de représentants de pays membres, dont la Suisse. Ce panel évalue tous les pays qui se sont engagés à appliquer la norme d'EAR. Ceux dont le cadre juridique, administratif et technique n'est pas jugé conforme par le Forum mondial doivent transmettre des informations aux pays partenaires, mais ne peuvent en revanche pas en recevoir tant que leur cadre n'a pas été réévalué et jugé satisfaisant. La Suisse ne pratique l'échange automatique de renseignements sur une base réciproque qu'avec les pays jugés conformes.

Outre les contrôles effectués par le Forum mondial, l'autorité fiscale américaine (Internal Revenue Service; IRS) mène pour les accords FATCA réciproques ses propres évaluations. Celles-ci fournissent un indice supplémentaire sur le niveau de confidentialité et de sécurité des données puisque la norme d'EAR est fondée sur le modèle FATCA. Plusieurs futurs États partenaires de la Suisse (Mexique, Brésil et Inde notamment) ont ainsi été jugés conformes par le fisc américain et reçoivent aujourd'hui des informations de l'IRS sur leurs contribuables disposant d'avoirs aux États-Unis.

Enfin, le Département fédéral des finances procède lui-même à un examen approfondi des conditions en matière de confidentialité et de sécurité des données d'un État partenaire lorsqu'il l'estime nécessaire.

A posteriori, s'il s'avère qu'un pays ne respecte pas ses obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données, la Suisse peut suspendre l'échange automatique de renseignements avec le pays concerné.

La Suisse ne joue-t-elle pas les élèves modèles en concluant plus d'accords que les autres pays ?

Les États qui participent à l'échange automatique de renseignements se sont engagés à transmettre des renseignements en 2017 ou au plus tard en 2018. À cette date, ils doivent disposer d'un réseau d'accords suffisant avec les États partenaires qui répondent aux conditions de l'EAR. Le Forum mondial évaluera spécifiquement ce point lors d'un prochain cycle d'examens, qui débutera en 2019 et auquel la Suisse sera soumise.

En raison de ses procédures internes d'approbation, la Suisse doit lancer suffisamment à l'avance les discussions avec les pays partenaires afin de pouvoir conduire à temps les procédures parlementaires nécessaires. Dans la plupart des autres États en revanche, la décision d'introduire l'échange automatique de renseignements relève en général du gouvernement ou du ministère compétent, ce qui leur donne plus de temps pour compléter leur réseau de pays partenaires.

Les listes définitives des États partenaires des États engagés à introduire l'EAR en 2018 seront publiées dans le courant de 2017. En octobre 2016, l'OCDE a publié une première liste de toutes les activations bilatérales. À ce jour, plus de mille activations bilatérales ont été notifiées à l'OCDE. Le réseau de relations bilatérales des États engagés à introduire l'EAR peut être consulté sur le site de l'OCDE.

Il apparaît d'ores et déjà que le réseau mis en place par la Suisse pour 2017/2018 sera moins large que celui de nombreux États du G20 et de l'UE.

L'accord d'EAR avec l'Union européenne (UE) concerne-t-il tous les pays membres ?

Oui. L'accord sur l'EAR avec l'UE s'applique à tous les pays membres. Il n'est pas nécessaire de conclure des accords spécifiques avec les différents pays de l'UE. Par ailleurs, sur la base des dispositions internes à l'UE, cet accord s'applique également aux îles Åland, aux Açores, aux îles Canaries, à Gibraltar, à la Guadeloupe, à la Guyane française, à Madère, à la Martinique, à Mayotte, à la Réunion et à Saint-Martin.

Quelles sont les conséquences du Brexit sur l'EAR avec le Royaume-Uni?

Le vote sur le Brexit ne change rien au fait que l'EAR doit être introduit avec le Royaume-Uni, en vertu de l'accord avec l'UE. C'est seulement lorsque la sortie du pays sera effective qu'il conviendra de régler l'EAR avec le Royaume-Uni, sur la base des instruments multilatéraux applicables.

La norme relative à l'EAR accorde-t-elle aux États-Unis un traitement de faveur en ce qui concerne la transparence des structures financières?

Les États-Unis mettent en œuvre l'EAR sur la base du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et ont conclu des accords intergouvernementaux avec de nombreux États et territoires dont une grande partie permet un échange réciproque. La norme de l'OCDE se base sur le modèle FATCA en étant plus élaborée que ce dernier. Les États-Unis se sont engagés à adapter leur norme aux exigences globales de l'OCDE pour parvenir à une pleine réciprocité, sans préciser le cadre temporel. Par ailleurs, les autorités américaines ont pris des mesures au niveau réglementaire pour réduire l'attractivité de certaines structures à des fins d'évasion fiscale.

Le Forum mondial a reçu le mandat d'évaluer la bonne application par ses membres de la norme EAR. Il procédera à partir de 2019 à des évaluations par les pairs, qui conduiront à une notation. Les lacunes constatées auront des répercussions sur celle-ci. La Suisse participe activement aux travaux du Forum mondial et vérifiera en détail si les pays, en particulier les places financières concurrentes, appliquent correctement la norme.

Qu'obtient la Suisse en contrepartie de l'EAR de la part des pays avec lesquels elle a conclu un tel accord?

L'accord régit l'échange automatique de renseignements sur une base réciproque. Autrement dit, les États ou territoires partenaires ont envers la Suisse les mêmes obligations que la Suisse envers eux. Les autorités fiscales suisses recevront donc automatiquement des renseignements concernant des contribuables suisses détenant un compte dans un pays partenaire.

L'introduction d'une norme mondiale ne peut toutefois pas être liée formellement à des contreparties. Le Conseil fédéral s'efforce néanmoins d'engager en parallèle des discussions avec les partenaires pertinents visant à améliorer les conditions d'accès aux marchés transfrontaliers des services financiers.

Par ailleurs, en appliquant les normes internationales, la Suisse renforce la réputation et l'intégrité de sa place financière.

Quelles sont les conséquences de la norme mondiale sur la compétitivité de la place financière suisse?

La norme met les places financières mondiales sur un pied d'égalité. Pour la Suisse, cela signifie, d'une part, que le secret bancaire en matière fiscale ne s'applique désormais plus aux clients étrangers et, d'autre part, que le risque d'être l'objet de pressions internationales diminue. La norme accroît donc la sécurité juridique et permet de faire valoir les atouts de notre place financière, à savoir la neutralité, la stabilité politique et économique, une monnaie forte, une grande qualité des services et une compétence internationale. Dans l'ensemble, la compétitivité devrait s'en trouver renforcée.